



5 rue Denis Papin
CS 20080 • 56 892 Saint-Avé Cedex
Tél. 02 97 46 14 15 • Fax 02 97 63 73 94
Courriel : lda56@morbihan.fr
Antenne : rue F. Toullec • 56100 Lorient
Tél. 02 97 69 54 48 • Fax 02 97 37 59 20



ACCREDITATION
N°1-1162 ST-AVÉ
N°1-1866 LORIENT
PORTÉE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

A

Monsieur Pierre CHANNOY

UOF France

Objet : Mesures de Biosécurité proposées par UOF/ Arrêté transport du 14 mars 2018

Monsieur,

Vous m'avez interrogé sur les mesures de protection proposées par l'UOF pour répondre aux exigences sanitaires de l'arrêté du 14 mars 2018 lors du transport des oiseaux d'ornement. Les dispositions générales portent sur la conception des véhicules et des caisses pour le transport d'animaux vivants et plus particulièrement, de volailles, les obligations de nettoyage et de désinfection pour limiter les risques de propagation des pathologies animales et plus précisément du virus de l'influenza aviaire.

En effet, Le transport est un facteur de risque majeur dans la diffusion de pathogènes, qu'ils soient virus (notamment les virus responsables de l'Influenza Aviaire ou de la maladie de Newcastle), bactéries (notamment salmonelles) ou parasites. Aussi les principaux dangers identifiés pour cette activité sont de nature biologique. L'influenza aviaire et la maladie de Newcastle constituent des dangers sanitaires de 1ère catégorie, et font partie des maladies à déclaration obligatoire auprès de l'OIE (Office International des Epizooties).

L'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire précisait déjà les dispositions de biosécurité applicables dans les exploitations de volaille.

Les mesures proposées par l'U.O.F.- COM France constituées d'un plateau à bords relevés en matériaux non poreux et permettant un nettoyage et une désinfection sur lequel les cageots de transport d'oiseaux d'ornement seraient déposés et au-dessus desquels serait posé un filet micro perforé/aéré répondrait, à mon avis, parfaitement à ces exigences. Elles permettraient de répondre aux impératifs cités dans cet arrêté soit :

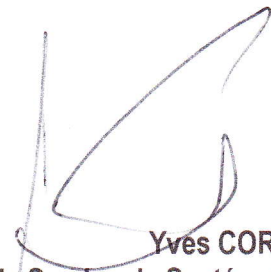
- permettre leur nettoyage et leur désinfection ;
- éviter la perte d'excréments ou de litière ;
- empêcher la perte de plumes et duvets ;
- faciliter l'observation des animaux ».

De plus, elles sont conformes et pratiquement identiques aux mesures de biosécurité retenues par les filières professionnelles, plus particulièrement exposées à ces risques et que l'on peut retrouver dans divers guides parus et validés sur ce sujet tels que :

- « Guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes de biosécurité lors des opérations de transport pour la filière palmipèdes à foie gras » de Mars 2018,
- « Fiche pédagogique relative aux mesures de biosécurité applicable lors des livraisons d'aliments volailles en élevage » (Syndicat National de l'Industrie de l'Alimentation Animale SNIA Coopératives de France)
- « Guides de bonnes pratiques sanitaires pour la livraison de canetons en contexte de risque Influenza Aviaire (Syndicat National des Accoueurs Mesure de biosécurité et plan prévention grippe aviaire. »

En espérant avoir répondu au mieux à vos interrogations, je vous remercie de me tenir informé des suites données à ces propositions.

Veuillez agréer, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Yves CORFMAT
Chef de Service de Santé animale,
De Microbiologie alimentation humaine et animale,
Microbiologie des produits de santé

Laboratoire Départemental du MORBIHAN.